

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,
Vu la directive 89/391/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 juin 1989, notamment l'article 7 ;
Vu le code du travail, notamment l'article L. 241-2 ;
Vu le décret n° 2003-546 du 24 juin 2003 pris pour l'application de l'article L. 241-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée) en date du 20 octobre 2003,
Arrête :

Article 1

Des **collèges régionaux** délivrent aux intervenants en prévention des risques professionnels l'**habilitation** prévue à l'article R. 241-1-4 du code du travail.

A cette fin, ils prennent en compte :

a) L'**indépendance** du demandeur au moyen d'une déclaration d'intérêt produite, sur l'honneur, par ce dernier ;

b) Les **compétences professionnelles** du demandeur au vu :

- de ses titres et diplômes ;

- ou de son expérience acquise dans les domaines de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

L'intervenant est habilité, au vu de sa demande, au titre des compétences médicales, techniques ou organisationnelles mentionnées à l'article L. 241-2 du code du travail.

Article 2

I. - Les **diplômes** requis à l'article 1er sont soit un titre d'**ingénieur**, soit un diplôme sanctionnant **deux ans d'études supérieures** dans les domaines de la santé, de la sécurité ou de l'organisation du travail, soit un diplôme sanctionnant **trois ans d'études supérieures dans un domaine scientifique** ou dans une

matière relevant des sciences humaines et liée au travail.

II. - Le **collège** apprécie, le cas échéant, le niveau et la **durée de l'expérience** requise, sans qu'elle puisse être **inférieure à trois ans**, au regard des fonctions et des activités professionnelles exercées par le demandeur dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

Le collège peut également prendre en compte l'**expérience acquise**, aux termes d'un délai **minimal de huit ans**, au titre de la participation comme membre d'une instance représentative spécialisée en matière de santé et de sécurité au travail, tel qu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou un comité technique régional de la sécurité sociale.

La fonction d'intervenant en prévention des risques professionnels est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif au sein d'une telle instance.

Article 3

I. - Il est institué **5 collèges régionaux** en France métropolitaine :

- le collège 1 : Ile-de-France ;

- le collège 2 : Centre, Pays de la Loire, Bretagne, Basse-Normandie, Haute-Normandie ;

- le collège 3 : Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace, Bourgogne, Franche-Comté ;

- le collège 4 : Auvergne, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Languedoc- Roussillon ;

- le collège 5 : Limousin, Poitou-Charentes, Aquitaine, Midi-Pyrénées.

Le collège 5 a compétence sur les départements d'outre-mer.

II. - Dans le respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 241-1-4 du code du travail, les caisses régionales d'assurance maladie, les associations régionales pour l'amélioration des conditions de travail et les comités régionaux de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics compétents désignent, en leur sein, le ou les représentants titulaires et suppléants au sein du collège, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 4

Le collège se réunit au moins une fois tous les deux mois ou, en tant que de besoin, aux fins d'examiner les demandes d'habilitation, les demandes de renouvellement ou les demandes de retrait. Les décisions sont prises après délibération du collège, en l'absence d'opposition.

La caisse régionale d'assurance maladie assure le secrétariat du collège, convoque les réunions et procède, au nom du collège, à la notification des décisions.

Chaque collège peut adopter un règlement intérieur précisant, dans le respect des textes en vigueur, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 5

La demande d'habilitation est adressée au collège selon les modalités prévues à l'article R. 241-1-5 du code du travail.

Elle est accompagnée d'un dossier justificatif dont le modèle est fixé en annexe au présent arrêté.

Ce dossier comprend nécessairement :

a) **Pour les personnes physiques** : leurs **titres et diplômes** ainsi que, le cas échéant, toute **référence** témoignant d'une expérience professionnelle dans les domaines de la prévention des risques et de l'amélioration des conditions de travail ;

b) **Pour les personnes morales** : une fiche descriptive de leurs **ressources humaines et techniques** consacrées à la santé et à la sécurité au travail et, en cas de demande de renouvellement, un bilan d'activité ;

c) **Pour tous les demandeurs** : une déclaration d'intérêt garantissant leur **indépendance** ainsi qu'une **lettre de motivation**.

Article 6

Le **collège** adresse, chaque année, un bilan d'activité aux **directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de son ressort ainsi qu'aux **observatoires régionaux de la santé au travail** concernés.

Article 7

La Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics mettent en place le système d'information nécessaire au respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 241-1-5 du code du travail.

Article 8

Les prestations fournies par les intervenants mentionnés aux 2, 3, 4 et 5 du paragraphe I de l'article R. 241-1-1 du code du travail font l'objet d'une **rémunération**, dont les **modalités sont définies contractuellement**.

Article 9

I. - Un bilan de l'application des dispositions des articles R. 241-1-1 à R. 241-1-7 du code du travail est présenté, aux termes d'un délai de trois ans, au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

II. - Un comité de pilotage national réunit les organismes mentionnés à l'article 7 du présent arrêté, en vue d'assurer la coordination et le suivi du dispositif mis en place. Il tient régulièrement informé le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels de ses travaux.

La direction des relations du travail du ministère chargé du travail participe aux réunions de comité.

Article 10

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2003. Pour le ministre et par délégation : *Le directeur des relations du travail*, J.-D. Combrexelle

ANNEXE

DEMANDE D'HABILITATION EN TANT QU'INTERVENANT EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Décret n° 2003-546 du 24 juin 2003 (Articles R. 241-1-1 et suivants du code du travail)

Nom, prénom (personne physique) :
Raison sociale (personne morale) :
Nature juridique ou statut de la personne morale :
Nom du responsable de la personne morale :

Adresse :
Téléphone :
Mél :
Fax :

Première demande.
 Demande de renouvellement (ne concerne que les personnes morales).

Domaine(s) de compétence :

Médical.
 Technique.
 Organisationnel.

Pièces à joindre :

- pour les personnes physiques : photocopie des titres et diplômes ou documents témoignant d'une expérience professionnelle ;
- pour les personnes morales : fiche descriptive des ressources humaines et techniques consacrées à la santé et à la sécurité au travail et bilan d'activité en cas de demande de renouvellement
- pour tous les demandeurs : déclaration d'intérêt, lettre de motivation et 4 enveloppes timbrées (format 21 x 29,7 cm).